

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N°T 2022-129

DST

Objet :

**Critérium jeunes
conducteurs sur le
parking du « Fer à
Cheval » allée des
Prairies**

CONFORMEMENT aux articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté municipal n°2020-053 en date du 10 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Joseph DELPIC, 4^{ème} Adjoint au Maire chargé du cadre de vie et des travaux,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation, le stationnement et le cheminement des piétons afin d'assurer la sécurité publique, à l'adresse : parking dit « du fer à cheval » allée des Prairies, pour permettre la manifestation « Critérium des jeunes conducteurs »,

ARRÊTE

Du 19/06/2022 de 8h au 24/06/2022 à 20h

Article 1 : L'action « Critérium des jeunes conducteurs » sera organisée par la ville de Saint-Michel-sur-Orge, du dimanche 19/06/2022 au vendredi 24/06/2022, sur le parking dit « du fer à cheval » de la piscine de Saint-Michel-sur-Orge sis allée des Prairies.

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement de l'événement précité, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés seront strictement interdits sur l'ensemble du parking dit « du fer à cheval » de la piscine de Saint-Michel-sur-Orge, ainsi que sur l'arrêt de bus situé en face de ce parking du 19/06/2022 au 24/06/2022. Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules de l'organisateur.

Article 3 : En application de l'article R.417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe. Le cas échéant l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites selon les dispositions réglementaires applicables.

Article 4 : La circulation des piétons sera maintenue en permanence.

Article 5 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours. L'organisateur doit veiller à ce que l'accès aux bouches d'incendie, l'écoulement des eaux et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale la continuité du fonctionnement des services publics et des dispositifs de sécurité soient préservés. Les conditions de circulation et de stationnement seront rétablies aux conditions normales en dehors de la période arrêtée en préambule.

Article 6 : Les services de la ville seront chargés de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. L'organisateur doit intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Il est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les porter à la connaissance des usagers et au préalable de l'administration gestionnaire de la circulation routière. Elle sera conforme au Livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 novembre 1992. Des barrières de sécurité, fournies la Ville, seront mises en place de manière à matérialiser le périmètre précisé à l'article 2.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.

Article 8 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise pour information, et application, chacun en ce qui le concerne :

- À Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- À Madame le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- À Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,
- À l'intéressé, l'organisateur

Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge, le 12 mai 2022.

Pour le Maire, par délégation,

Joseph DELPIC

Adjoint au Maire chargé du cadre de vie et des travaux